



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9432 relative à l'installation d'une vis d'Archimède au sein d'une centrale hydraulique existante sur la commune de Dognen (64), demande reçue complète le 17/03/2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 27/03/2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à installer une unité de production hydroélectrique de type vis d'Archimède sur le barrage d'une installation hydroélectrique existante qui dérive les eaux du Gave d'Oloron sur une longueur de canal de 260 mètres ; étant précisé que la puissance de l'installation existante est de 612 KW et que la puissance de l'installation projetée serait de 180 KW, soit une augmentation d'environ 30 % de l'installation existante ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 *Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche* (FR7200791),
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique « ZNIEFF » de type 1 n°720009378 *Gave d'Oloron et ses rives* et « ZNIEFF » de type 2 n°720012972 *Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et ses affluents* ;

Considérant que les travaux de mise en place de la vis hydraulique feront suite aux travaux d'amélioration de la continuité écologique au droit de la centrale existante, prévus par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2000 (64-2020-01-17-001) complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 11 février 1988, qui seront réalisés à l'étiage 2020 du Gave d'Oloron ; étant précisé que les travaux relatifs à la vis consisteront, en rive droite du barrage existant, à réaliser le génie civil accueillant la vis (auge en béton), à y déposer la vis, à réaliser une passe à poissons à bassins successifs et une vanne de transit sédimentaire ; étant noté que les habitats du tronçon court-circuité devraient s'améliorer par l'augmentation du débit dans ce secteur, et par le renouvellement sédimentaire, dont le transit devrait être amélioré par la vanne de décharge nouvelle ;

Considérant que l'incidence positive du projet, notamment l'efficacité de la vanne de dégrèvement pour la circulation sédimentaire, n'est actuellement pas démontrée ; que ce point devrait être complété et précisé lors de la réalisation de l'étude d'incidence du projet ;

Considérant que le débit prioritaire de la vis contribuera à l'attrait de la nouvelle passe de montaison piscicole, destinée aux espèces à faible capacité de franchissement (anguille, alose, lamproie) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une vis d'Archimède au sein d'une centrale hydraulique existante sur la commune de Dognen (64), **n'est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cede